

<p style="text-align: center;">STATUTS Pour la création de l'Association Musicis Cultura (articles 60 et suivants du Code civil suisse)</p>
--

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Musicis Cultura (ci après, « l'Association »), est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but d'encourager la cohésion nationale et les échanges culturels. Elle participe aux actions de sensibilisation, promotion et formation de la musique et des arts de la scène en Suisse. Elle poursuit, entre autre, les buts suivants:

- Promouvoir la création de spectacles musicaux et concerts.
- Sensibiliser le public et les milieux de l'Education à l'importance de la musique et des spectacles musicaux dans le développement culturel de la Suisse.
- S'inscrire dans le mandat de la Confédération Suisse visant à promouvoir les échanges culturels et linguistiques en Suisse.

Art. 3

Le siège de l'Association est à 3185 Schmitten. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics et toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Le montant annuel des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, soit 20.- Frs par personne et par année.

Les fonds sont versés sur un compte ouvert au nom de l'Association et sont utilisés conformément aux buts sociaux.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Les membres de l'Association s'engagent à respecter l'état d'esprit que s'attache à véhiculer l'Association. La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, le paiement des cotisations et le respect des instructions et décisions prises par les instances de l'Association.

Les membres exercent leurs droits en particulier en participant à l'assemblée des membres. Chaque membre a le droit de soumettre ses souhaits et demandes éventuels à l'assemblée des membres. Lesdits souhaits ou demandes sont à faire parvenir au Comité de l'Association dans le délai prévu.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- Membres fondateurs: Sarah Chardonnens Lehmann, Christian Gavillet, Vincent Ducrest, Hugo Lehmann.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

La démission peut intervenir en tout temps à condition que le membre fasse parvenir une demande de démission au Comité. Les cotisations et dons versés ne sont pas remboursés.

L'exclusion de l'Association peut être prononcée par le Comité en tout temps et sans indication de motif. Le comité peut notamment prendre cette décision lorsqu'un membre aura porté atteinte aux intérêts de l'Association, violé à plusieurs reprises les engagement pris vis-à-vis de l'Association ou lorsqu'il n'aura pas payé sa cotisation après avoir été mis en demeure.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle se réunit une fois par an par session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 30 mars 2020 à Schmitten.

Au nom de l'Association

Président : Monsieur Vincent Ducrest

Les représentants de l'Association

Secrétaire: Sarah Chardonnens

Caissier: Hugo Lehmann

